



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 25 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## **Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest**

Décision - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest (CIAC) - Sanction disciplinaire à l'encontre de la Société PROPERFECT SARL (PPS) au Mans .....	1
---	---

## **PREFECTURE 72**

### **DAMI**

Arrêté N °2013183-0012 - Suppléance de Mme Magali DEBASSE, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus. ....	5
---	---



**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST**

-.o.o.-

Dossier n° 30-06-2013/CNAPS/ Properfect SARL (PPS)

Date et lieu de l'audience : 27-06-2013 à Rennes

Nom du Président : Gilbert Descombes

Nom du rapporteur : Hélène Guégan

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-OUEST-30-2013-06-27 du 27 juin 2013 PORTANT  
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE :**

- Société Properfect SARL (PPS), sise 113 rue guillemare 72000 LE MANS

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fond et protection de personnes ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu les informations délivrées le 9 et 28 janvier 2013 au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 10 avril 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 27 juin 2013, entendu :

- le rapport de Mme Hélène Guégan, représentant le directeur du CNAPS ;
- les observations de M. Yann Trichasson, ayant procédé au contrôle de la société PPS ;

- les explications Monsieur Willy Aristil, gérant de la société PPS ;

Monsieur Aristil, gérant de la société Properfect, ayant eu la parole en dernier ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, un contrôle de la société Properfect, dont le siège se situe au 113 rue Guillemare au Mans (72000), a été effectué le 21 février 2013, par des contrôleurs de la Délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la société Properfect SARL, les manquements suivants :
  - a. absence d'autorisation d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), en méconnaissance des dispositions des articles L.612-6 et L.612-9 du même code;
  - b. emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, en méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du même code ;
  - c. non délivrance par l'employeur au salarié d'une carte professionnelle ou remise d'une carte professionnelle non conforme prévue par l'article 5 alinéa 2 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;
  - d. port d'une tenue ne comportant pas les deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, en méconnaissance des dispositions de l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;
  - e. défaut d'affichage et de signalement dans les contrats de travail du Code de déontologie en méconnaissance des dispositions de l'article 3 du Code de déontologie ;
  - f. défaut de transparence de la sous-traitance de l'activité de surveillance et gardiennage en méconnaissance des dispositions de l'article 23 du Code de déontologie ;
  - g. défaut de tenue du Registre Unique du Personnel, en méconnaissance des dispositions de l'article L.1221-13 du Code du Travail ;
2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret susvisé n° 2011-1919 du 22 décembre 2011, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 18 avril 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société Properfect ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant Monsieur Willy Aristil gérant de la société Properfect, des manquements relevés à l'encontre de la société lui a été adressée le 5 juin 2013 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, comme il le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L. 634-4 du CSI, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)* » les

*sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;*

5. Considérant que Monsieur Aristil, qui avait reconnu lors du contrôle que certains agents ne disposaient pas d'une carte professionnelle matérialisée conforme, qu'ils ne portaient pas de tenue comportant les deux insignes réglementaires, et que le code de déontologie n'était ni affiché dans les locaux, ni remis aux salariés, revient en séance sur ses déclarations, et conteste à présent les manquements qui lui sont reprochés aux points 1-c, 1-d et 1-e ; que le contrôle n'ayant pas eu lieu sur les sites clients de la société, il en ressort que ces trois manquements, qui n'ont pas été constatés directement par les contrôleurs, ne sont pas clairement établis par les pièces du dossier ; que lesdits 3 manquements, visés aux points 1-c, 1-d et 1-e, ne peuvent donc être retenus à l'encontre de la société Properfect ;
6. Considérant en revanche, que Monsieur Aristil qui n'a pas été en mesure, lors du contrôle, de présenter l'accusé de réception attestant qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exercer concernant sa société avait bien été effectuée, conformément à l'article 32 du décret susvisé du 22 décembre 2011, ne conteste pas que son associé, Monsieur Cohen, ne disposait pas d'agrément d'associé, en violation des dispositions de l'article L.612-6 du CSI; qu'il reconnaît ne pas avoir prévenu son client, Monsieur Vasseur, de la sous-traitance de la prestation effectuée de février à mai 2012 par la société Zibson Pro Sécurité et admet les erreurs dans la tenue du registre unique du personnel relevé par les contrôleurs de la Délégation territoriale Ouest du CNAPS ;
7. Considérant que si Monsieur Aristil allègue que Monsieur Kammler, qui n'était pas titulaire d'une carte professionnelle, exerçait seulement des fonctions d'agent d'accueil à l'hypermarché Leclerc de Dammarie-les-Lys, ses allégations sont contredites par les pièces versées au dossier, d'où il ressort que cet agent s'était vu confier une mission de filtrage, et que sa fiche de paie du mois de janvier 2013 mentionne une fonction d'« agent ADS » ; qu'en tout état de cause, en application des dispositions de l'article L.612-2 du CSI, la société Properfect ne pouvait employer des agents pour effectuer de simples missions d'accueil ;
8. Considérant que les fautes visées au point 1, sauf celles écartées, mentionnées aux points 1-c, 1-d et 1-e, et qui sont, soit reconnues par Monsieur Aristil Willy, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L. 634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de la société Properfect, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 9 mois ;

#### **DECIDE :**

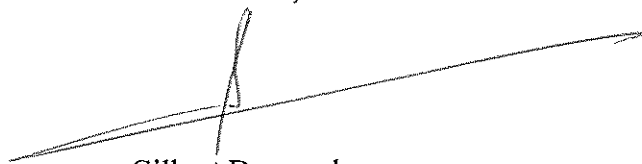
##### **Article 1.**

Il est interdit, pour une durée de 9 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la société Properfect SARL, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

La présente décision sera notifiée à Monsieur Aristil Willy gérant de la société Properfect SARL, et adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, au préfet du département de la Sarthe, au directeur général des finances publiques de la Sarthe et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Sarthe.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 27 juin 2013 à l'issue du délibéré.

Pour la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Le Président,



Gilbert Descombes

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



**PREFET DE LA SARTHE**

**DIRECTION DES ACTIONS ET  
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**  
*Bureau de l'Immobilier et de la Coordination*

Arrêté n° 2013183-0012 du - 4 JUIL. 2013

**OBJET** : Suppléance de Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus.

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 30 mai 2011 nommant Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU le décret du 7 mai 2012 nommant M. François de KERÉVER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'absence de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance de Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, absente du département du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 19 juillet 2013 inclus, sera exercée par M. François de KERÉVER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe. Il reçoit, à ce titre, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral n° 2012170-0018 du 19 juin 2012 à Mme Magali DEBATTE, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe.

.../...



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à M. François de KERÉVER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Sarthe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**LE PREFET,**

**Pascal LELARGE**

